



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question orale n° 1356

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation relative aux ventes au déballage adoptée dans le cadre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il est sans conteste nécessaire de réduire les risques d'activités para commerciales et soutenir les 155 000 professionnels antiquaires et brocanteurs. Cependant, les déballages font l'animation des petites communes et le plaisir des chineurs le temps d'une journée. Les comités des fêtes, parents d'élèves et autres associations sont à l'initiative de ces manifestations dont les recettes, même si elles sont modestes, permettent d'organiser d'autres festivités locales. Le texte devait être revu si les conditions proposées étaient excessives au regard de l'objectif poursuivi. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette disposition qui, si elle devait être appliquée en l'état, porterait gravement atteinte au dynamisme des communes rurales.

Texte de la réponse

MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BROCANTES

M. le président. La parole est à Gérard Voisin, pour exposer la question n° 1356 de M. Dominique Le Mèner, relative à la modification de la réglementation des brocantes.

M. Gérard Voisin. M. Le Mèner appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la modification de la réglementation relative aux ventes au déballage adoptée dans le cadre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. L'amendement en question autorise les particuliers à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Un décret en Conseil d'État doit venir préciser les modalités d'application de ce dispositif.

Il est sans conteste nécessaire de réduire les risques d'activités para commerciales et de soutenir les 155 000 professionnels antiquaires et brocanteurs. Cependant, les déballages font l'animation des petites communes et le plaisir des chineurs le temps d'une journée. Les comités des fêtes, parents d'élèves et autres associations sont à l'initiative de ces manifestations dont les recettes, même si elles sont modestes, permettent d'organiser d'autres festivités locales.

M. Le Mèner précise que, dans sa circonscription, les trois quarts des communes ont moins de 1 000 habitants et multiplient les occasions d'animation locale. Il a été interpellé à plusieurs reprises sur la condition de résidence fixée par la loi. Un particulier peut en effet souhaiter participer au déballage d'une commune voisine qui n'est ni dans l'intercommunalité ni dans l'arrondissement départemental.

Les vide-greniers sont, pour la plupart, animés par de nombreux particuliers venus des autres communes. C'est même une généralité en milieu rural. C'est un état d'esprit et une convivialité qui tendent à disparaître. L'article 21 de la loi devait être revu si les conditions proposées étaient excessives au regard de l'objectif poursuivi.

Quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette disposition qui, si elle devait être appliquée en

l'état, porterait gravement atteinte au dynamisme des communes rurales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

M. Renaud Dutreil, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales*. Messieurs les députés, la législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement d'origine parlementaire à la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a posé deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocante :

D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus ;

D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation.

Comme vous l'avez souligné, cette disposition pose certaines difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux.

L'objectif du Gouvernement - je le rappelle ici de la façon la plus claire - n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi j'ai engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de l'amendement, les professionnels concernés, soucieux de la défense de leur intérêt ainsi que de la transparence des transactions commerciales, et les organisateurs de vide-greniers, afin de dégager une solution de consensus à ce problème,

Un complément législatif pourrait être envisagé qui, tout en maintenant les principes de cet amendement, prévoirait des dérogations dès lors qu'il serait possible de trouver une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante.

En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

M. Gérard Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1356

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11648

Réponse publiée le : 21 décembre 2005, page 8480

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 20 décembre 2005